

AVIS

COUR DU BANC DE LA REINE

OBJET : CINQUIÈME VERSION DES CLAUSES TYPES OBLIGATOIRES POUR LES ORDONNANCES DE LA DIVISION DE LA FAMILLE

L'usage des clauses types dans les ordonnances de la Division de la famille est obligatoire depuis 1998 [voir ci-joint les règles de la Cour du Banc de la Reine 70.31(11), (12) et (13)]. Les clauses types reflètent l'intention de la décision d'un juge d'une manière cohérente et rendent les termes des ordonnances plus facilement compréhensibles par les parties et les organismes qui traitent l'ordonnance.

La cinquième version des clauses types a été élaborée après des années de travail par un comité multidisciplinaire de la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille), comprenant des représentants de la magistrature, des conseillers-maîtres, du barreau privé et de la Direction du droit de la famille et de la Division des tribunaux de Justice Manitoba.

La cinquième version des clauses types tient compte des modifications législatives qui sont entrées en vigueur depuis la présentation de la quatrième version. D'autres changements ont également été apportés au libellé ou aux notes en bas de page. Les termes utilisés dans les Règles et les dispositions législatives et réglementaires applicables ont été pris en compte lors de la rédaction des clauses.

Les changements comprennent :

- des clauses à utiliser dans un certain nombre de nouveaux domaines, y compris certains types de services substitués, les jugements sommaires, les droits en vertu de la Loi sur la propriété familiale et les motions d'opposition à la confirmation du rapport d'un conseiller-maître relativement à la Loi sur les biens familiaux, pour n'en citer que quelques-uns;
- une réduction du dédoublement d'un certain nombre de dispositions, tout en maintenant une approche « conviviale » et en assurant une rédaction cohérente des clauses;
- la suppression de diverses dispositions inutiles ou dédoublées.

L'usage de la cinquième version des clauses types est obligatoire à compter du 1^{er} octobre 2018. L'usage d'un libellé spécial n'est pas encouragé mais est parfois nécessaire. Comme l'exige la règle 70.31(13) de la Cour du Banc de la Reine, si une ordonnance contient un libellé spécial, le libellé de l'ordonnance doit être conforme autant que possible à la clause type applicable en l'espèce et être accompagné d'une note explicative (formule 70V).

On peut consulter la cinquième version des clauses types de différentes façons :

1. **SITE WEB DE JUSTICE MANITOBA (pour consultation en ligne, impression ou téléchargement) :**

[Clauses types pour les instances en matière familiale](#)

2. **COURRIEL :**

Si vous n'avez pas d'accès Internet, vous pouvez envoyer une demande à FJRCInquiry@gov.mb.ca. Vous devez indiquer la langue et le format de votre choix parmi les options ci-dessous.

Langues : Anglais
Français
Format : Document Word
PDF

3. **COPIE PAPIER :**

Si vous n'avez pas accès à Internet ou à une adresse courriel, vous pouvez demander une copie papier au Centre de ressources en justice familiale par téléphone au 204 945-2313 ou au 1 844 808-2313 (sans frais).

DÉLIVRÉ PAR :

Document original signé par

**Madame la juge Marianne Rivoalen
Juge en chef adjointe (Division de la famille)
(Manitoba)**

DATE : Le 4 septembre 2018

RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE LIÉES À L'USAGE OBLIGATOIRE DE CLAUSES TYPES

Clauses types obligatoires pour les ordonnances rendues en vertu de certaines lois et des Règles

70.31(11) Sous réserve des paragraphes (12) et (13), sont rédigés selon les clauses types le préambule et le texte de l'ordonnance rendue en vertu d'un des textes suivants :

- a) la Loi sur le divorce (Canada), à l'exception des ordonnances de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants;
- b) la Loi sur l'obligation alimentaire, à l'exception des ordonnances de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants;
- c) la Loi sur les biens familiaux;
- d) la Loi sur les droits patrimoniaux;
- e) la Loi sur la Cour du Banc de la Reine ou ses Règles;
- f) la Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires ou la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires;
- g) la partie VII de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille;
- h) la Loi sur l'exécution des ordonnances de garde;
- i) la Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel, à l'exception des ordonnances de protection rendues sous le régime de cette loi.

R.M. 151/2002; 104/2004; 92/2005; 93/2005

Clauses types obligatoires — préambule

70.31(12) Le préambule de l'ordonnance visée au paragraphe (11) est rédigé selon les clauses types, sauf si l'ordonnance est rendue en vertu d'une loi qui exige qu'il soit rédigé autrement.

R.M. 151/2002

Clauses types — exception

70.31(13) Le registraire peut accepter un projet d'ordonnance qui contient un libellé spécial mais qui, en vertu du paragraphe (11), nécessite l'utilisation de clauses types, dans le cas suivant :

- a) aucune clause type n'est pertinente;
- b) le libellé de l'ordonnance est conforme autant que possible à la clause type applicable en l'espèce;
- c) une note explicative (formule 70V) est déposée avec le projet d'ordonnance et indique les raisons pour lesquelles le libellé spécial est utilisé.

R.M. 151/2002